
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, mardi 10 juin 2025

Audience Civile et Commerciale DU 11/06/2025

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT: MR MAMADOU DIOUF

MEMBRES: MR CHEIKH MBACKE GUISSSE ET MR BABACAR DIOMAYE DIOUF

GREFFIERE: Maître DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1240/24	539	SOCIETE AXA ASSURANCES SENEGAL SA ET AUTRES/ ABDOU BA ET AUTRE <u>PAR CES MOTIFS</u> : statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action : <u>AU FOND</u> : - Déclare ABDOU BA responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 janvier 2021 ; - Le condamne, sous la garantie de la CNART ASSURANCES Sa à payer à la société AXA ASSURANCES SA la somme de 1.930.022 francs CFA à titre de remboursement de ses débours outre les intérêts de droit à compter du 13 Juillet 2022 ; - Le condamne sous la même garantie à payer à la senegalaise de l'automobile la somme de 200.000 FCFA au titre de la franchise ; - Le condamne sous la même garantie à payer solidairement aux sociétés demandereses la somme de 500.000francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive contre celle de 300.000francs CFA au titre des frais irrépétibles de procédure ; - Déboute les sociétés demandereses du surplus de leurs demandes ; - Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000 FCFA pour chaque créance ; - Condamne la CNART ASSURANCES SA aux dépens ;

1002/24	540	OUSSEYNOU NDONG/ BAYE TOURE <u>PAR CES MOTIFS</u> : statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action : <u>AU FOND</u> : - Déboute OUSSEYNOU NDONG de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Le condamne aux dépens ;
388/23	541	NAWAL BINT MANSOUR NDIAYE/ RAFAEL RODRIGUEZ TOMAS <u>PAR CES MOTIFS</u> : statuant publiquement, par défaut réputé contradictoirement à l'encontre du conservateur, par défaut à l'égard de Rafael Rodriguez TOMAS, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action : <u>AU FOND</u> : - Ordonne à Monsieur le conservateur, chef du bureau de la conservation de la propriété foncière de Ngor-Almadies, de procéder à la mutation du lot N°37 d'une contenance superficielle de 520metres carrés à distraire du titre foncier N°6.867/DG, actuellement reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le numéro 8.551/NGA, au profit de la dame NAWAL BINT MANSOUR NDIAYE, en adjoignant son nom à côté de celui de son ex-époux Rafael Rodriguez TOMAS ; - Dit n'y avoir lieu à assujettir cette mesure d'une astreinte ; - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamne RAFEL RODRIGUEZ TOMAS aux dépens ;

428/24	542	HERITIERS DE FEUE DIATOU SENE/ LA CNART ASSURANCES <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action : <u>AU FOND :</u> - Déclare CHEIKH KHADIM FALL, responsable de la perte totale du navire dénommé « SERIGNE MOURTADA MBACKE » ex « YA FATIM » immatriculé DAK 674 ; - Le condamne sous la garantie de la CNART ASSURANCES à payer aux héritiers de feu DIATOU SENE la somme de 55.000.000FCFA au titre de la valeur d'assurance dudit navire ; - Condamne en outre la CNART ASSURANCES à leur payer la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; - Déboute les héritiers de feu DIATOU SENE de leur demande de paiement au titre des frais de retirement ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; - Met les dépens à la charge des défendeurs ;
1169/23	543	coopérative d'habitat des professeurs du Sénégal/ MAMADOU SOW et ABDOURAHMANE NDIAYE et LA COMMUNE DE <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Donne acte à la coopérative d'habitat SYPROS de ce qu'elle a renoncé à son exception de communication de pièces en tant qu'elle concerne celles listées dans ses écritures du 17 mai 2024 ; - Rejette l'exception pour surplus comme non fondée ; - Déclare l'action irrecevable en tant que dirigée contre la commune de Sangalkam pour non-respect des dispositions de l'article 232 du code général des collectivités territoriales ; - Reçoit l'action pour le surplus ; <u>AU FOND</u> - Annule le protocole d'accord du 24 juin 2021 signé entre MAMADOU SOW es qualité de représentant de la coopérative d'habitat SYPROS et l'entreprise BOCK KHALAT, représenté par ABDOURAHMANE NDIAYE pour absence de pouvoir du sieur SOW ; - Déboute la coopérative d'habitat SYRPOS de sa demande de représentation en tant que dirigée contre ABDOURAHMANE NDIAYE es nom ; - Condamne en conséquence MAMADOU SOW à payer à la coopérative d'habitat SYPROS la somme de 20.000.000FCFA pour toute cause de préjudice confondue ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne MAAMDOUN SOW aux dépens ;

761/24	544	MAGAYE NDIAYE/SOCIETE SEN EAU DU SENEGAL SA ET ABDOULAYE FALL <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit tant l'action principale que les demandes reconventionnelles du sieur ABDOULAYE FALL et de la société SEN' EAU ; <u>AU FOND</u> - Dit et juge que la demande tendant au rétablissement du contrat d'abonnement d'eau au nom de MAGAYE NDIAYE, est devenue sans objet ; - Condamne solidairement le sieur ABDOULAYE FALL et la société SEN EAU à payer au sieur MAGAYE NDIAYE, la somme d'un million (1.000.000) FCFA titre de réparation, toutes causes de préjudices confondues ; - Déboute le sieur FALL et la société SEN EAU de leurs demandes reconventionnelles mal fondées. - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne solidairement les défendeurs aux dépens ;
498/24	545	HERITIERS DE FEU OUMAR SAMB/ ABDOULAYE DIA ET LA COMPAGNIE COMMERCIALE DIA ET FRERES dite CCD SARL <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir comme étant mal fondée ; - Reçoit l'action des héritiers de feu UMAR SAMB: <u>AU FOND</u> - Les déboute de l'ensemble de leurs demandes mal fondées ; - Les condamne en outre aux dépens ;
331/25	546	CHARLES VIGNES SCAGLIA duplicata TF N°5445/NGA <u>PAR CES MOTIFS :</u> statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit la requête : <u>AU FOND</u> - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Ngor-Almadies de délivrer à Latour EDISSAN agissant au nom et pour le compte de Charles VIGNES SCAGLIA es qualité d'héritier de SAVIGNE SCAGLIA, un duplicata du titre foncier N°6012/DG de Dakar d'une superficie de 2.239 mètres carrés reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le numéro 5445/NGA.

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		OUSMANE SALL	DIALY KANE	SOCIDA		DP AU 25/06/2025
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1	705/24	ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL	ME LAMINE MBODJI	LES héritiers de feu ALPHA THIAM	ME ABDOU DIALY KANE	DR R AU 09/07/2025 pour la production d'un état de droit réel récent fu TF N° 2935/DK à la charge de la partie la plus dilligente

1. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	402/2024	sseni YAGO et Possibo Marie Jeanne THIOMBLANOBL, 2)Assane YAGO es-nom et es- qualité YAGO Yidane R/Saliou NDIONENathan Parker	Me Massokhna KANE, Avocat à la Cour à Dakar	La Société Immobilière de la Presqu'île en SIPRES SA		D AU09/07/2025
2.	764/2024	1)NGAMEDY NDOYE ET AUTRES		BIRANE DIONE NDOYE ET AUTRES		D AU 09/07/2025
3.	817/2024	1)Coumba SY	Me Lamine MBODJI, avocat à la cour dakar	El Hadji Cheikh DRAME		D AU 09/07/2025
4.	985/2024	1)NDEYE FATOU MADIOR FALL	Me BOUBACAR SAJHO A LA AVOCAT DAKAR	HERITIER DE FEU MAME BOUNAMA FALL MONSIEUR IBRA BOUNA		D AU 09/07/2025

				FALL		
5.	993/2024	1)SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DENOMMEE RESIDENCE 02	<i>Me BOUBACA KOITA ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR ALIOUNE CAMARA		D AU 09/07/2025
6.	1270/2024	1)ABDOULAYE DIALLO		LE CHEF DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE NGORALMADIES ET AUTRES		D AU 09/07/2025
7.	1329/2024	1)AMADOU LAMINE SECK		BADARA DIALLO		D AU 09/07/2025
8.	1492/2024	1)SAI AL KARIM	<i>ETUDE GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR</i>	HERITIERS DE HAYECK LAHOUD A/S CEFERINA HERNADEZ GEORGES		D AU 09/07/2025
9.	1503/2024	1)Souleymane DIALLO	<i>SCP d'Avocats Me Christian FAYE, avocat à la cour dakar</i>	Seydina Mohamed SALEH		D AU 09/07/2025
10	21/2025	1)CAROLE DE SOUZA	<i>HENRI V..GOMIS</i>	MADELEINE EMMA MBODJE		D AU 25/06/2025
11	120/2025	1)Héritiers de feu Aissatou M. Nicole NDIAYE à/s Pape Bouna NDIAYE et autres	<i>Me Boubacar KOITA et ass, avocat à la cour dakar</i>	Assane DIOP -Khary NDOYE SYLLA R/ par Assane DIOP et autres		D AU 09/07/2025
12	423/2025	1)Khady CISSE, Ibrahima CISSE, tous Heritiers de feu Mamadou CISSE	<i>Me Djiby DIAGNE, avocat à la cour dakar</i>	Cheikh Mouhamed NDIR, Ingénieur		D AU 25/06/2025
13	400/2025	1)MONSIEUR OUSSEYNOU NANGO SECK	<i>Me EL HADJI IBRAHIMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR ISMAILA FALL		D AU 25/06/2025

--	--	--	--	--	--	--

2. REQUETE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1	614/2025	1)HERITIERS DE FEU DAOUR DIENE	M' CHEIKHOU SALL AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DU TF N° 4160/DK INTRODUITE PAR LES HERITIERS DE FEU DAOUR DIENE:		D AU 25/06/2025

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1	773/2024	1)Htters de feu Daouda FALL à/s Nafissatou NDIAYE, Aissatou NDOYE, et autres	Mes THIOUB et NDIOUR, avocats à la cour dakar	L'Etat du Sénégal R/ le Directeur Général des Impots et Domaines		à évoquer au 2eme juge ME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	577/2025	1)la Société Groupe Massamba MBENGUE dite GMM SAS	Me Cheikh Ahmed . T. NDAO, avocat à la cour dakar	Papa Mael DIOP		R AU 25/06/2025 1ER JUGE ME
2.	579/2025	1)ABDOUL AZIZ DIOP	Me MAIMOUNA NDOYE DIENE AVOCAT A LA COUR DAKAR	GLOBAL IMMO SENEGAL		R AU 25/06/2025 1ER JUGE ME
3.	581/2025	1)SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DITE SONATEL	M' BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS DE GRAND-DAKAR ET LA POSTE		irrecevable pour défaut de pièces

4.	584/2025	1)Mor SARR		La Société Groupe ADDOHA Sénégal SA		irrecevable défaut de pieces
5.	593/2025	1)El Hadji Ibrahima TOURE	SCP NDIAYE et MBODJ, avocat à la cour dakar	Société SETER SA		R AU 25/06/2025 2EME JUGE ME
6.	596/2025	1)SCI ATLANTIC REAL ESTATE	M' FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	SIEUR CHEIKH MOHAMADOU KANE		R AU 25/06/2025 2EME JUGE ME
7.	600/2025	1)SIEUR IBRAHIMA TANDIAN	M' MOUHAMADOU GAEL BA AVOCAT A LA COUR	SCI AKYS IMMOBILIER		R AU 25/06/2025 2EME JUGE ME
8.	601/2025	1)MADAME MARIE NOEL MBENGUE	SCPA SOW SECK DIAGNE ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SIEURS OUSMANE CISSE, IBRAHIMA NIANG ET AUTRE		irrecevable défaut de pieces